

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

**Charles et Gabrielle Servel  
 303 corniche Kennedy**

**13007 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels |                                                  | Montant        | Total          |
|----------|----------------------|--------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 142 791,00 €   | 1 792 516,00 € |
|          | Groupe II            | Dépenses afférentes au personnel                 | 1 581 319,00 € |                |
|          | Groupe III           | Dépenses afférentes à la structure               | 68 406,00 €    |                |
| Recettes | Groupe I             | Produits de la tarification                      | 1 785 151,59 € | 1 785 151,59 € |
|          | Groupe II            | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00 €         |                |
|          | Groupe III           | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €         |                |

**Article 2** Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Excédent : 7 364,41 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel est fixé à 163,03 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **10 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO